



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2005/52
13 septembre 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Vingt-huitième session, 28 novembre-7 décembre 2005
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

PRINCIPES DIRECTEURS DU RÈGLEMENT TYPE

Affectation des instructions de transport en GRV

Communication de l'expert des États-Unis d'Amérique

Introduction

1. L'expert des États-Unis d'Amérique a examiné le document intitulé «Principes directeurs du Règlement type» présenté par l'expert du Royaume-Uni (ST/SG/AC.10/C.3/2005/23). Les Principes directeurs devaient offrir au Sous-Comité un cadre lui permettant de suivre une approche rationnelle et cohérente s'agissant des amendements à apporter au Règlement type. Le Royaume-Uni exprimait le vœu que les Principes directeurs continuent d'évoluer et que les membres du Sous-Comité contribuent activement à cette évolution.

2. Au cours d'un examen des Principes directeurs, l'expert des États-Unis a fait observer qu'ils ne contenaient pas d'indications en ce qui concerne l'affectation des instructions d'emballage pour le transport en GRV. Il serait utile que des orientations à ce sujet figurent dans les Principes. Lorsque les instructions d'emballage pour les GRV ont été élaborées et insérées dans le Règlement type, on a suivi une approche rationalisée pour l'affectation des instructions. Il est proposé de reprendre celle-ci dans les Principes directeurs. Une liste des affectations actuelles des instructions d'emballage en GRV est présentée à l'annexe 1 (voir ST/SG/AC.10/C.3/2005/52/Add.1). Dans l'annexe 2 (voir ST/SG/AC.10/C.3/2005/52/Add.1)

on trouve en outre une liste des matières dont le transport en GRV n'est pas autorisé. Les membres du Sous-Comité sont invités à examiner les annexes et la proposition d'approche rationalisée pour l'affectation des instructions d'emballage en GRV et de formuler leurs observations éventuelles. Faute de temps, il n'a pas été élaboré de dispositions spéciales pour le transport en GRV, mais l'expert des États-Unis se propose pour définir une approche rationalisée concernant leur application, pour examen à une session future.

Proposition

Ajouter les principes suivants en ce qui concerne l'affectation des instructions d'emballage pour GRV dans la partie 4 des Principes directeurs:

Approche rationalisée pour l'affectation des instructions d'emballage pour GRV aux matières des classes 3, 4, 5, 6, 8 et 9

Dispositions générales

Les matières dont le transport en grand récipient pour vrac (GRV) n'est pas admis sont les suivantes:

- Explosifs de la classe 1 (autres que les numéros ONU 0082, 0241, 0331 et 0332);
- Explosifs désensibilisés de la division 4.1;
- Matières pyrophoriques de la division 4.2;
- Gaz de la classe 2;
- Matières radioactives de la classe 7;
- Liquides du groupe d'emballage I de toute classe ou division.

Tableau d'affectation des instructions d'emballage pour GRV

Le tableau ci-après indique les instructions d'emballage pour les GRV appropriées à affecter aux matières selon leur classe ou division, leurs propriétés spéciales, le risque subsidiaire et leur groupe d'emballage. La présence d'un tiret dans la colonne du risque subsidiaire indique que l'instruction d'emballage en GRV est affectée à une matière quel que soit son risque subsidiaire, sauf autre mention dans la colonne Propriétés spéciales. Les propriétés physiques et chimiques particulières d'une matière doivent être prises en compte lors de la détermination de l'instruction d'emballage appropriée.

Annexe 1

Affectation des instructions d'emballage pour GRV				
Classe, division	Propriétés spéciales	Risque subsidiaire	GE	Instruction IBC
1	<ul style="list-style-type: none"> - Explosif de mine du type B ou E, division 1.1D (n^{os} ONU 0082, 0241) - Explosif de mine du type B ou E, division 1.5D (n^{os} ONU 0331, 0332) 	-	-	IBC100
3		-	II	IBC02
		-	III	IBC03
4.1	Sulfures et hydrures	-	II	IBC04
	Poudres mouillées, matières n.s.a. présentant un risque subsidiaire, et matières solides contenant un liquide inflammable (n ^o ONU 3175)	-	II	IBC06
	Matières de la division 4.1 et du GE II autres que celles identifiées ci-dessus	-	II	IBC08
	Résinate de calcium fondu (n ^o ONU 1314) et hydrures métalliques inflammables, n.s.a. (n ^o ONU 3182)	-	III	IBC04
	Résinates et matières n.s.a. présentant un risque subsidiaire	-	III	IBC06
	Matières de la division 4.1, GE III autres que celles visées ci-dessus	-	III	IBC08
4.2	Liquides	-	II	IBC02
	Matières solides présentant un risque subsidiaire	-	II	IBC05
	Matières solides ne présentant pas de risque subsidiaire	Néant	II	IBC06
	Farine de poisson non stabilisée (n ^o ONU 1374) et pigments organiques auto-échauffants (n ^o ONU 3313)	-	II	IBC08
	Liquides	-	III	IBC02

Affectation des instructions d'emballage pour GRV				
Classe, division	Propriétés spéciales	Risque subsidiaire	GE	Instruction IBC
	Manèbe (n° ONU 2210)	-	III	IBC06
	Matières solides	-	III	IBC08
4.3	Métaux alcalins (Césium, Lithium, Rubidium, Sodium, Potassium), Carbure de calcium et Nitrure de lithium	-	I	IBC04
	Liquides			
	Hydrures, Sulfures et Matière organométallique, solide, hydroréactive (n° ONU 3395)	-	II	IBC04
	Matières solides présentant un risque subsidiaire d'inflammabilité	4.1	II	IBC04
	Matières solides présentant un risque subsidiaire autre que d'inflammabilité	Autre que 4.1	II	IBC05
	Matières solides ne présentant pas de risque subsidiaire	Néant	II	IBC07
	Liquides	-	III	IBC02
	Matières solides présentant un risque subsidiaire d'inflammabilité	4.1	III	IBC06
	Matières solides ne présentant pas de risque subsidiaire d'inflammabilité	Autre que 4.1	III	IBC08
5.1	Peroxyde de sodium (n° ONU 1504) et Solide comburant n.s.a. (n° ONU 1479)	-	I	IBC05
	Peroxyde de potassium (n° ONU 1491), Superoxyde de potassium (n° ONU 2466) et Superoxyde de sodium	-	I	IBC06
	Liquides: – Matières n.s.a. présentant un risque subsidiaire – Nitrites inorganiques, en solution aqueuse, n.s.a (n° ONU 3219)	-	II	IBC01

Affectation des instructions d'emballage pour GRV				
Classe, division	Propriétés spéciales	Risque subsidiaire	GE	Instruction IBC
	Liquides: – Liquides autres que ceux affectés à l'instruction IBC01	-	II	IBC02
	Matières solides: – Chlorates et chlorites (matières n.s.a. seulement) Permanganates – Peroxydes – Matières n.s.a. présentant un risque subsidiaire	-	II	IBC06
	Matières solides: – Nitrates et nitrites – Chlorates et chlorites (autres que les matières n.s.a.) – Matières solides autres que celles affectées à l'instruction IBC06	-	II	IBC08
	Liquides	-	III	IBC02
	Matières solides	-	III	IBC08
	6.1	Matières solides ne présentant pas de risque subsidiaire autres que celles émettant des vapeurs toxiques (Bromure de cyanogène) ou irritantes (Matière solide pour la production de gaz lacrymogène n.s.a.)	Néant	I
6.1	Liquides	-	II	IBC02
	Matières solides	-	II	IBC08
	Liquides	-	III	IBC03
	Matières solides	-	III	IBC08
6.2	Déchets d'hôpital, non spécifiés, n.s.a. (n° ONU 3291)	-	II	IBC620

Affectation des instructions d'emballage pour GRV				
Classe, division	Propriétés spéciales	Risque subsidiaire	GE	Instruction IBC
8	Matières solides ne présentant pas de risque subsidiaire	Néant	I	IBC07
	Liquides présentant un risque subsidiaire d'auto-échauffement	4.2	II	Non admis
	Liquides autres que ceux présentant un risque subsidiaire d'auto-échauffement	Tous, sauf 4.2	II	IBC02
	Matières solides contenant un liquide corrosif, n.s.a. (n° ONU 3244)	-	II	IBC05
	Matières solides présentant un risque subsidiaire d'auto-échauffement, hydroréactivité ou de matière comburante	4.2, 4.3 ou 5.1	II	IBC06
	Liquides	-	III	IBC03
	Matières solides	-	III	IBC08
9 <i>Note: Les autorisations pour le transport en GRV pour la classe 9 devraient être attribuées sur la base des propriétés particulières du matériau.</i>	Liquide transporté à haute température (n° ONU 3257)	-	III	IBC01
	Liquides	-	III	IBC03
	Matières solides	-	III	IBC08

Les matières ci-après sont seulement admises au transport en GRV sur la base d'un agrément délivré par l'autorité compétente:

Annexe 2

Matières affectées à l'instruction IBC99				
N° ONU	Nom	Classe/div.	GE	Risque subsidaire
3286	LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	3	II	6.1 8
2359	DIALLYLAMINE	3	II	6.1 8
3230	MATIÈRE SOLIDE AUTORÉACTIVE DU TYPE F	4.1		
3229	LIQUIDE AUTORÉACTIF DU TYPE F	4.1		
3208	MATIÈRE MÉTALLIQUE AUTORÉACTIVE N.S.A.	4.3	I	
2813	MATIÈRE SOLIDE AUTORÉACTIVE, N.S.A.	4.3	I	
3132	MATIÈRE SOLIDE AUTORÉACTIVE INFLAMMABLE, N.S.A.	4.3	I	4.1
3375	NITRATE D'AMMONIUM EN ÉMULSION, SUSPENSION ou GEL, servant à la fabrication d'explosifs de mine	5.1	II	
2588	PESTICIDE, SOLIDE, TOXIQUE, N.S.A.	6.1	I	
3288	MATIÈRE SOLIDE TOXIQUE INORGANIQUE, N.S.A.	6.1	I	
2811	MATIÈRE SOLIDE TOXIQUE ORGANIQUE, N.S.A.	6.1	I	
2930	MATIÈRE SOLIDE TOXIQUE, INFLAMMABLE, ORGANIQUE, N.S.A.	6.1	I	4.1
3290	MATIÈRE SOLIDE TOXIQUE, CORROSIVE, INORGANIQUE, N.S.A.	6.1	I	8
2928	MATIÈRE SOLIDE TOXIQUE, CORROSIVE, ORGANIQUE, N.S.A.	6.1	I	8
2668	CHLORACETONITRILE	6.1	II	3
2921	MATIÈRE SOLIDE CORROSIVE, INFLAMMABLE, N.S.A.	8	I	4.1
2923	MATIÈRE SOLIDE CORROSIVE, TOXIQUE, N.S.A.	8	I	6.1
3245	MICRO-ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS	9		
